

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-93-29

DANS L'AFFAIRE DE:

J. M.

-et-

L'HONORABLE JUGE [...]
Cour du Québec, Chambre civile

RAPPORT D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature a été saisie l'une plainte déontologique formulée par monsieur J. M. à l'encontre du juge [...] de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Monsieur M. se plaint du comportement du juge [...] à son égard, à l'occasion d'une audition présidée par ce juge de [...], et qui concernait une poursuite pénale contre la compagnie (...) Inc., dont le plaignant est le seul actionnaire, dans le dossier portant le numéro (...).

Puisque monsieur M. n'avait pas de procuration pour l'habiliter à représenter sa compagnie, le juge ne lui a par permis d'intervenir dans le débat et il a rendu jugement en faveur de la poursuite.

Le procès-verbal de l'audience indique que J. M. était présent mais sans procuration ou résolution de la compagnie et que la Cour a refusé d'entendre ses représentations.

En réalité, la décision fut rendue en l'absence du plaignant, alors qu'il était dans la salle d'attente à rédiger une procuration et il a appris que l'affaire était terminée lorsqu'il s'est avancé pour remettre sa procuration au procureur de la couronne, et que cette dernière l'en a informé.

En entrevue, le plaignant soutient sincèrement que le juge [...] a un préjudice contre lui car c'était

la sixième fois qu'il se présentait devant lui et il a encore une fois essuyé un échec. C'était la première fois cependant où il s'agissait d'un recours impliquant sa compagnie.

Le juge [...] ne croit pas avoir eu un comportement dérogatoire, dit n'entretenir aucune animosité à l'égard de monsieur M., se croyant justifié d'exiger une procuration de celui qui s'identifiait, à l'audience, comme représentant la compagnie.

Monsieur M. avait assigné un témoin pour établir sa défense, mais il n'a pas pu le faire entendre par la Cour, bien qu'il ait été présent, car n'ayant pas été reconnu comme représentant de la compagnie qui était accusée, il n'a pas pu être entendu pour en informer le Tribunal.

Le juge [...] a rendu jugement suivant la loi en exigeant une procuration de monsieur M. mais l'écoute de la cassette révèle qu'alors que monsieur M. lui demandait si c'était vraiment nécessaire compte tenu du fait qu'il était le seul actionnaire, le juge lui a répondu en disant à la couronne de procéder et en ordonnant au huissier qui était dans la salle de faire "ranger" monsieur M.

En agissant ainsi, le juge a-t-il manqué à son obligation de courtoisie? S'il est vrai que tout est dans la manière, certaines attitudes prêtent interprétation et en procédant comme il l'a fait, le juge a donné au plaignant une fausse impression de ce qu'il cherchait à établir.

Le plaignant dit ressentir l'accumulation d'une frustration qui se répète d'une cause à l'autre, et il conclut que le juge [...] l'a pris en grippe.

Il eut été sans doute préférable de reporter l'audition de cette affaire quelque peu, afin de permettre à la défense de produire le document exigé, mais le juge [...] n'a pas posé un acte dérogatoire au Code de déontologie en n'agissant pas de cette façon.

Lorsque surviennent des événements qui donneraient peut-être ouverture à une procédure en

appel, l'existence de ces circonstances ne signifie pas pour autant qu'il y a eu manquement déontologique. La plainte formulée à l'endroit du juge [...] par monsieur J. M. doit donc être rejetée.

Montréal, le 13 avril 1994